Fiscal Countdown

Newsletter n°80 – Décembre 2022

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE ainsi que des réformes fiscales internationales en cours.

Cette nouvelle édition traite des nouvelles mesures publiées en décembre 2022 par l'OCDE, l'Union Européenne, l'ONU et dans 20 Etats : Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Emirats Arabes Unis, Etats Unis, Finlande, France, Hongrie, Hong Kong, Luxembourg, Moldavie, Pays-Bas, Pérou, Royaume Uni, Suisse et Uruguay.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

L'OCDE a organisé sa quatrième journée annuelle sur la sécurité fiscale. L'OCDE a notamment fait le point sur les travaux en cours sur la sécurité fiscale dans le cadre des premier et deuxième piliers du projet OCDE/G20 visant à relever les défis fiscaux de la numérisation de l'économie (le projet BEPS 2.0). En ce qui concerne le premier pilier, les intervenants ont reconnu la nécessité de mettre en place des processus de partage d'informations entre les juridictions, de permettre aux juridictions de discuter des résolutions entre elles, mais aussi de fixer un cadre pour que la question soit transmise au groupe de détermination. Il a également été noté qu'un processus au préalable réduirait le risque pour les entreprises de devoir déposer des déclarations fiscales rectificatives dans plusieurs juridictions en raison des ajustements d'audit. En ce qui concerne le deuxième pilier, les intervenants ont discuté des voies possibles pour anticiper tout différend dans le cadre du deuxième pilier, y compris : (i) l'article sur la procédure d'accord mutuel (PA) dans les conventions fiscales ; et (ii) un instrument multilatéral et une disposition sur les différends nationaux proposée pour GloBE.

L'OCDE a publié une consultation publique sur le montant B du premier pilier. Le montant B prévoit une approche simplifiée et rationalisée de l'application du principe de pleine concurrence aux activités de commercialisation et de distribution de référence dans le pays visé. Ce document de consultation décrit les principaux éléments de à retenir du montant B. En effet, il définit ce que sont les transactions de marketing et de distribution de référence dans le pays visé et comment cela est identifié en pratique. Le document décrit également comment les transactions peuvent être tarifées, tout en assurant des résultats conformes au principe de pleine concurrence. Les discussions en cours portent sur la mise en place d'un cadre approprié, ce qui implique de solliciter les parties prenantes sur un certain nombre de questions spécifiques. La consultation publique est ouverte jusqu'au 25 janvier 2023. Le Cadre inclusif prendra en compte les commentaires effectués. L'objectif étant de publier le document final du montant B d'ici-là mi-2023.

L'OCDE a publié le sixième rapport annuel d'examen par les pairs (le rapport) relatif au respect par les membres du Cadre inclusif sur le BEPS de la norme minimale sur l'Action 5 du BEPS concernant l'échange automatique et obligatoire de certaines décisions fiscales pour une meilleure transparence. Le rapport couvre 131 des 141 juridictions engagées dans le Cadre inclusif, y compris toutes les juridictions qui ont adhéré avant le 30 juin 2021 ainsi que les juridictions qui ne font pas partie du Cadre inclusif mais qui s'y intéressent pour des fins de transparence fiscale. Le rapport évalue la période de l'année civile 2021 et contient 61 recommandations pour 58 juridictions afin d'améliorer leur cadre juridique ou opérationnel pour identifier et échanger les rulings fiscaux. En outre, le rapport indique qu'au 31 décembre 2021, plus de 23 000 décisions fiscales entrant dans le champ d'application du cadre de transparence sont émises par les juridictions examinées, et que près de 50 000 échanges de renseignements ont eu lieu.

L'Espagne et l'Indonésie ont notifié le Dépositaire de l'Instrument Multilatéral (MLI) de l'OCDE sur l'achèvement de leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur des dispositions du MLI en ce qui concerne certaines Conventions Fiscales Couvertes (CTA). Cette notification est requise lorsqu'une juridiction contractante a fait la réserve prévue à l'article 35(7)(a) du MLI. L'Espagne a notifié trois CTA (Hong Kong,

Sénégal, et Thaïlande) et l'Indonésie a notifié six CTA (Chine, Hong Kong, Roumanie, Seychelles, Espagne, et Thaïlande). Etant donné que les deux juridictions ont notifié l'achèvement de leurs procédures internes en ce qui concerne les CTA couverts, la règle d'entrée en vigueur énoncée à l'article 35(1) et (5) de la MLI s'appliquerait 30 à compter de la réception de la notification des deux Etats par le Dépositaire.

La Malaisie a émis une notification concernant le MLI. La Malaisie a ajouté l'Ukraine à sa liste de CTAs. Le MLI s'appliquera donc parallèlement à la convention fiscale entre la Malaisie et l'Ukraine.

L'OCDE a publié les statistiques 2021 sur les MAP et a remis les prix MAP 2021. Les statistiques 2021 comprennent les informations de tous les membres qui ont rejoint le Cadre inclusif sur les BEPS avant 2022. Par conséquent, un total de 127 juridictions ont soumis leurs statistiques MAP, soit une augmentation par rapport aux 118 juridictions couvertes par les données de 2020. Dans l'ensemble, les statistiques MAP de l'OCDE postérieures à 2016 montrent une tendance à ce que les inventaires de début et de fin de dossiers MAP continuent d'augmenter dans la majorité des juridictions suivies. Les prix MAP 2021 ont reconnu les efforts particuliers des autorités compétentes en suivant les mêmes catégories que l'année dernière : (i) délai moyen de clôture des affaires MAP ; (ii) âge de l'inventaire ; (iii) gestion de la charge de travail ; (iv) coopération ; et (v) juridiction la plus améliorée.

L'Azerbaïdjan a rejoint le Cadre Inclusif sur BEPS, portant le nombre total de membres à 142. En tant que nouveau membre du Cadre inclusif, l'Azerbaïdjan s'est engagé à se conformer aux normes minimales de BEPS, qui sont exposées dans les rapports finaux sur l'action 5 (Lutte contre les pratiques fiscales dommageables), l'action 6 (Prévention des abus de traité), l'action 13 (Documentation des prix de transfert) et l'action 14 (Amélioration du règlement des différends). L'Azerbaïdjan participera également, sur un pied d'égalité avec les membres du Cadre inclusif, aux activités normatives restantes, ainsi qu'à l'examen et au suivi de la mise en œuvre du projet BEPS. En outre, l'Azerbaïdjan a également rejoint le projet visant à relever les défis fiscaux liés à la numérisation de l'économie, ce qui porte à 138 le nombre total de juridictions participant à l'accord.

Union Européenne

Le Conseil de l'UE a adopté à l'unanimité la directive garantissant un niveau minimal d'imposition pour les groupes d'entreprises multinationales (EMN) et les groupes nationaux. Cette adoption fait suite à une réunion du Comité des représentants permanents II (COREPER II) tenue le 12 décembre 2022, au cours de laquelle les ambassadeurs des États membres de l'UE sont parvenus à un accord unanime sur la directive et ont pris la décision de conseiller aux États membres d'adopter la directive par procédure écrite. Le texte de la directive adoptée correspond à la version publiée par la présidence tchèque de l'UE le 25 novembre 2022. La version adoptée ne comprend que des modifications rédactionnelles à la suite de l'examen juridico-linguistique par les institutions de l'UE, par rapport au précédent texte de compromis du 21 juin 2022. Les États membres de l'UE ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour transposer la directive dans leur législation nationale, les règles devant être applicables pour les exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2023 ou après, à l'exception de la règle sur les bénéfices non imposés (UTPR) qui doit être applicable pour

les exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2024 ou après.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire des aides d'État au Luxembourg. La décision concerne un accord préalable sur les prix délivré par les autorités fiscales luxembourgeoises à un membre luxembourgeois d'un groupe multinational. Cette société fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe établies en Europe. La CJUE a noté que le droit luxembourgeois comportait des règles spécifiques qui s'appliquent aux sociétés appartenant à un même groupe multinational et qui exercent des activités de financement intra-groupe. Plus précisément, selon le principe de pleine concurrence établi dans la loi luxembourgeoise relative à l'impôt sur le revenu, les transactions intragroupe doivent être rémunérées comme si elles avaient été convenues par des sociétés autonomes négociant dans des circonstances comparables dans des conditions de pleine concurrence. En outre, la circulaire n° 164/2 explique comment déterminer une rémunération de pleine concurrence dans le cas de sociétés de financement intragroupe. Selon la CJUE, lorsqu'il existe des règles nationales spécifiques, seul le droit national applicable dans l'État membre concerné doit être pris en considération pour identifier le système de référence, tandis que les principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert ne peuvent être pris en compte dans l'examen de l'existence d'un avantage sélectif que si un système national y fait explicitement référence. Pour déterminer si une mesure constitue une aide d'État, une comparaison doit être effectuée avec le système fiscal normalement applicable dans l'État membre de l'UE concerné. La CJUE a conclu que pour la comparaison en question, il convient de considérer le principe de pleine concurrence tel qu'il a été effectivement incorporé dans le droit luxembourgeois plutôt qu'une "expression abstraite du principe de pleine concurrence" (comme l'avaient fait la Commission européenne et le Tribunal de l'UE). L'arrêt définitif de la CJUE a annulé la décision de la Commission, ce qui signifie qu'il n'est pas établi que la société de financement a reçu une aide d'État illégale.

Le Conseil de l'UE (c'est-à-dire les États membres) a formellement adopté un règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (le règlement). Ce règlement vise à prévenir les distorsions du marché intérieur de l'UE qui résultent de subventions accordées par des pays étrangers (non-membres de l'UE). Ce règlement étend donc le champ d'application de l'interdiction actuelle des aides d'État de l'UE aux "subventions" accordées par des pays tiers. Le terme "subventions" est défini de manière large et englobe un large éventail de subventions, telles que les contributions, les prêts, les subventions, les garanties et les avantages fiscaux. La Commission européenne (la Commission) peut imposer une série de mesures correctives pour remédier aux distorsions, y compris le remboursement obligatoire de la subvention étrangère. Dans le pire des cas, la Commission peut interdire une opération de fusion et d'acquisition envisagée ou interdire l'attribution d'un contrat dans le cadre d'une procédure de marché public. La Commission peut également, de sa propre initiative, examiner les informations relatives aux subventions étrangères présumées et engager un dialogue avec les pays tiers pour explorer les options visant à obtenir la cessation ou la modification des subventions. Dans un deuxième temps, le règlement sera publié et devrait entrer en vigueur à partir du deuxième trimestre de 2023 (date exacte à confirmer). Le règlement sera directement

applicable sans transposition dans le droit interne des États membres de l'UE.

La réunion du Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) a eu lieu. Le Conseil a notamment adopté son rapport (rapport d'étape) au Conseil européen sur les questions fiscales. Le rapport d'étape comprend l'état d'avancement de toutes les initiatives fiscales clés, y compris la directive sur l'impôt minimum, l'Unshell, l'abattement pour réduction du biais d'endettement (DEBRA) et la réforme du Groupe du code de conduite (COCG). En ce qui concerne la directive "Unshell", le rapport indique que des progrès ont été réalisés dans l'exploration de la voie à suivre en ce qui concerne les conséquences fiscales et que des textes de compromis ont été soumis sur certaines parties de la proposition, telles que l'identification des entités n'ayant pas une substance minimale ainsi que sur l'échange d'informations. La plupart des délégations ont généralement soutenu les objectifs de la proposition, mais ont également estimé que d'importants travaux techniques supplémentaires seraient nécessaires avant qu'un accord soit réalisable. Les discussions semblent se concentrer sur les conséquences fiscales à appliquer aux sociétés qui manquent de substance. En ce qui concerne DEBRA, l'examen de cette proposition sera suspendu et, le cas échéant, elle ne sera réévaluée dans un contexte plus large qu'après la présentation d'autres propositions dans le domaine de l'impôt sur les sociétés annoncées par la Commission (y compris BEFIT). Les États membres ont également approuvé des conclusions sur les progrès réalisés par la COCG, se félicitant de l'adoption du mandat révisé en novembre, qui élargit le champ des mesures fiscales examinées aux caractéristiques générales des systèmes fiscaux des États membres de l'UE.

La Commission a publié une proposition législative de révision de la directive sur la coopération administrative (directive 2011/16/UE du Conseil ou DAC). Elle propose d'inclure dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations (AEOI) d'autres catégories de revenus et d'actifs, tels que les cryptoactifs tels que définis dans la proposition de règlement sur le marché des cryptoactifs. Ces règles mettront en œuvre le cadre de déclaration des cryptoactifs de l'OCDE dans le droit de l'UE, avec une date de début proposée au 1er janvier 2026. Toutefois, les règles vont plus loin que le paquet de règles de l'OCDE sur les cryptoactifs et les modifications de la Norme commune de déclaration. Entre autres, la proposition prévoit une obligation supplémentaire pour les entités non européennes de faire rapport dans l'UE dans certaines circonstances. La proposition apporte également plusieurs modifications conséquentes aux règles relatives à l'AEOI dans l'UE, notamment en intégrant les établissements de monnaie électronique dans le champ d'application de la déclaration et en fixant des sanctions minimales dans toute l'UE. En outre, la proposition élargit le champ des déclarations dans le cadre des mesures existantes, notamment les déclarations renforcées des autorités fiscales concernant les personnes physiques fortunées, les déclarations des banques et des institutions financières concernant les comptes financiers, et l'introduction d'un outil de vérification des numéros d'identification des contribuables pour les gouvernements. En outre, les informations échangées dans le cadre du CAD peuvent être utilisées pour détecter la violation ou le contournement de mesures restrictives (sanctions de l'UE). À la même date, la Commission a également lancé une consultation publique pour recueillir les commentaires sur la proposition, la date limite étant fixée au 7 février 2023. La période de rétroaction est prolongée chaque

jour jusqu'à ce que la proposition soit disponible dans toutes les langues de l'UE.

La CJUE a rendu son jugement dans une affaire concernant la validité des conditions permettant l'accès aux informations sur la propriété effective en vertu de la directive anti-blanchiment. Le Luxembourg, lors de la mise en œuvre de la directive anti-blanchiment, a établi un registre de propriété effective exigeant que les informations sur la propriété effective des entités enregistrées soient remplies et conservées, le public ayant également accès à une partie de ces informations. La CJUE a estimé que l'exigence luxembourgeoise selon laquelle les informations du registre de propriété effective devaient être affichées en ligne et rester accessibles à tous les membres du public interférait avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE établissant les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Si la CJUE a reconnu que cette exigence était appropriée pour atteindre l'objectif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, elle n'était pas limitée à ce qui était strictement nécessaire, ce qui la rendait disproportionnée.

La CJUE a rendu sa décision dans une affaire concernant une disposition spécifique du RIM de l'UE (DAC6). La DAC6 impose aux conseillers fiscaux, banques, avocats et autres intermédiaires basés dans l'UE l'obligation de divulguer tout arrangement transfrontalier qui contient une ou plusieurs caractéristiques ou "signes distinctifs", s'ils sont identifiés comme intermédiaires aux fins de la directive. Si l'intermédiaire est protégé par le secret professionnel en vertu de la législation nationale, l'obligation de divulgation est transférée à tout autre intermédiaire qui peut la divulguer, et sinon, au contribuable. Dans ce cas, les avocats sont tenus d'informer tout autre intermédiaire, ou le contribuable concerné, de leurs obligations de déclaration. Cette obligation a fait l'objet d'une procédure judiciaire car elle violerait le secret professionnel auquel sont tenus les avocats. La CJUE a estimé que cette obligation de notification porte illégalement atteinte au droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients, prévu par la Charte des droits fondamentaux. Cette exigence porte également atteinte, de manière indirecte, au droit au secret professionnel de l'avocat puisque les intermédiaires sont tenus d'informer les autorités fiscales compétentes de l'identité de l'avocat et du fait qu'il a été consulté.

Nations Unies

L'ONU entend développer un cadre de coopération fiscale internationale. Lors de la 77e session de l'Assemblée générale des Nations unies (ONU), l'ONU a approuvé une résolution visant à élaborer un nouveau cadre de coopération fiscale internationale, initialement proposé par un groupe de pays africains. La résolution envisage la possibilité de mettre en place un cadre ou un instrument de coopération fiscale internationale élaboré et approuvé par un processus intergouvernemental des Nations unies, en tenant pleinement compte des accords internationaux et multilatéraux existants. Toutefois, les représentants de certains pays ont exprimé leur inquiétude quant au fait que cette proposition pourrait détourner l'attention des travaux en cours dans le cadre de l'approche à deux piliers et faire double emploi avec eux.

Allemagne

L'Allemagne approuve les modifications de l'imposition extraterritoriale de la propriété intellectuelle (PI) Le 2 décembre 2022, le Bundestag allemand (l'une des deux chambres du Parlement allemand) a approuvé une modification de l'imposition extraterritoriale de la PI en Allemagne. . Pour

entrer en vigueur, la loi est passée aux procédures de clôture (signature du président fédéral (Bundespräsident) et publication au Journal officiel fédéral). Dans sa mise à jour, l'imposition extraterritoriale de la PI abrogera son application aux transactions avec des tiers (à la fois rétrospectivement et de manière proactive) et limitera son application actuelle aux transactions avec des parties liées. Ainsi, un contribuable n'est pas soumis à une obligation fiscale limitée en vertu de la sec. 49 actualisée si l'une des deux conditions suivantes est remplie : (i) la transaction (concession de licence ou cession de droits particuliers qui sont enregistrés dans un registre allemand) est effectuée entre des parties non liées ; ou (ii) il existe une exemption en vertu d'une convention fiscale tenant compte de certaines règles nationales contre les abus de convention (par exemple, contre le chalandage fiscal). Les deux conditions font partie du droit interne, ce qui signifie qu'en cas d'exemption par convention, le contribuable est considéré comme n'ayant pas de revenu de "registre" au sens de la règle, et donc qu'aucun impôt ne peut être retenu ou déclenché. Toutefois, selon les règles régissant la charge de la preuve, le contribuable doit encore établir qu'une exemption conventionnelle s'applique et que les règles nationales anti-abus (par exemple, contre le chalandage fiscal) sont satisfaites. Concrètement, cela signifie que les contribuables doivent continuer à vérifier l'éligibilité réelle au traité des entités qui concèdent des licences ou vendent des droits enregistrés en Allemagne et, en particulier, s'assurer du respect des exigences des règles allemandes contre le chalandage fiscal.

Arabie Saoudite

L'Arabie saoudite devient signataire de la Convention Apostille.

Belgique

la Cour constitutionnelle belge (la Cour) a rendu sa décision n° 138/2022 concernant les recours en annulation totale ou partielle de la loi instaurant une taxe annuelle sur les comptes titres (la loi), comprenant une règle générale anti-abus (RGAA) et deux règles spécifiques anti-abus (RSAA). Si la Cour n'a pas retenu les arguments relatifs à l'incompatibilité de la loi avec les principes d'égalité et de non-discrimination de la Constitution belge, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle a annulé partiellement les RGAA et la rétroactivité de la RGAE. La loi s'applique aux comptes titres des personnes physiques et morales résidentes et non résidentes avec un taux d'imposition de 0,15% sur la valeur moyenne d'un compte titres. Une RGAE a été introduite pour empêcher les contribuables de procéder à des actions avantageuses allant à l'encontre de l'objectif de la loi. En outre, les RGAA ont été activées lorsqu'un titulaire de compte a tenté d'éviter ou de réduire son obligation fiscale via la division du compte de titres en plusieurs comptes auprès de la même institution financière afin d'éviter le seuil de 1 million d'euros, ou via la conversion des titres détenus sur un compte de titres en instruments nominatifs enregistrés directement auprès de l'émetteur. Alors que la loi est entrée en vigueur le 26 février 2022, la RGAA et les RASA ont bénéficié d'un effet rétroactif à compter du 30 octobre 2020. La Cour a annulé la rétroactivité de la RGAA car les exigences fixées dans la loi pour établir le comportement abusif et la notification au Moniteur belge de la modification de la loi étaient insuffisantes pour justifier la rétroactivité. En outre, la Cour a jugé les RGAA incompatibles avec le principe de légalité en raison du manque de clarté des dispositions.

Le gouvernement belge a soumis un projet de loi à la Chambre des représentants. Le projet de loi introduit, entre autres, des modifications au régime de la déduction des intérêts notionnels (NID), au régime du crédit d'impôt étranger (CIE) pour les revenus de redevances et à la règle de limitation de certains attributs fiscaux. La NID est une déduction fiscale présumée (hors bilan) pour laquelle aucun paiement en espèces ou charge d'intérêt n'est comptabilisé. Dans ce projet de loi, le gouvernement a décidé de supprimer le NID pour les périodes imposables se terminant à partir du 31 décembre 2023. Les NID reportés, accumulés dans le passé, peuvent toujours être déduits à l'avenir. En ce qui concerne le CIF, la Belgique prévoit un allégement unilatéral de la double imposition de certains revenus de source étrangère, y compris les redevances, sous la forme d'un CIF. Sur la base de la législation actuelle, une approche forfaitaire est appliquée pour les redevances (crédit standard de 15 %), indépendamment de la retenue à la source sur les redevances effectivement payée dans l'État source. À partir du 1er janvier 2023, le CIF reste en place, mais sera limité à la retenue d'impôt effectivement payée dans l'État de source, avec un maximum de 15 %. Enfin, depuis 2018, la législation fiscale belge limite l'utilisation combinée de certains attributs fiscaux à 1 million d'euros, augmenté de 70% du bénéfice imposable excédant le montant de 1 million d'euros. A partir de l'année fiscale 2024 (exercices ouverts à partir du 1er janvier 2023), ce seuil sera réduit à 40%. Selon le gouvernement, cette limitation supplémentaire sera supprimée lorsque l'impôt minimum global entrera en vigueur. Les nouvelles règles de l'impôt sur les sociétés devraient être adoptées par le Parlement avant la fin de l'année et entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Brésil

Le Brésil et le Royaume-Uni signent une convention globale de double imposition.

Canada

Le Canada a déposé la Mise à jour économique et financière du Canada 2022 qui contient plusieurs mesures fiscales, y compris une brève mise à jour sur les développements du deuxième pilier du gouvernement canadien. Dans le rapport accompagnant la mise à jour, le gouvernement a souligné son engagement à mettre en œuvre l'impôt minimum mondial et à travailler avec les autres membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS pour élaborer un cadre de mise en œuvre coordonné qui soit mis en place en temps opportun.

Chine

La Chine publie le rapport annuel 2021 sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

Colombie

La Colombie a promulgué la loi 2277 qui comprend, entre autres, un impôt minimum national. Ce nouvel impôt minimum, qui a été ajouté au projet de loi au cours du processus législatif (c'est-à-dire qu'il ne faisait pas partie du premier projet de loi soumis par l'exécutif au Congrès), a été initialement conçu comme une règle et un calcul simples et généraux. Lorsque le taux d'imposition effectif d'une société soumise à l'impôt colombien sur les sociétés (IS) devait être inférieur à 15 %, le contribuable devait augmenter son IS des points de pourcentage nécessaires pour atteindre le taux d'imposition effectif de 15 %. Néanmoins, le texte approuvé incorpore une formule plus "sophistiquée" pour déterminer le taux d'imposition ajusté du contribuable, qui : (i) ne peut être inférieur à 15% ; et (ii) serait ajusté pour atteindre le taux de 15% dans le cas contraire. Le taux ajusté

Le taux d'imposition est déterminé par le rapport entre l'impôt sur le revenu ajusté et le revenu ajusté calculé sur la base des facteurs expressément indiqués par la loi. L'impôt minimum ne s'appliquera pas aux sociétés constituées sous le régime des zones spéciales de développement économique et social (ZESE) pendant un nombre déterminé d'années puisque l'impôt sur les sociétés de ces sociétés serait de 0%. Toutefois, dans le texte final approuvé, l'inapplicabilité a été étendue aux non-résidents, aux sociétés dont le domicile principal et l'ensemble de l'activité sont réalisés dans des zones affectées par un conflit armé (ZOMAC), aux sociétés exerçant exclusivement des activités d'édition, aux services hôteliers soumis à un taux d'imposition de 15 % et aux contrats de concession. Ni le premier projet présenté au cours du processus législatif, ni le texte finalement approuvé ne sont nécessairement alignés sur les règles types du deuxième pilier.

Emirats Arabes Unis

Le ministère des Finances (MoF) des Émirats arabes unis (EAU) a publié le décret-loi fédéral n° 47 de 2022 sur l'imposition des sociétés et des entreprises (la loi sur l'imposition des sociétés). La loi sur l'impôt sur les sociétés fournit le cadre législatif pour un impôt fédéral sur les sociétés aux EAU sur les bénéfices nets des sociétés et autres entreprises. Elle est complétée par des questions fréquemment posées afin de fournir initialement des détails supplémentaires sur des questions spécifiques en attendant la publication d'autres directives officielles. La loi comprend notamment des définitions de la personne et du revenu imposables, de la base d'imposition, de l'établissement permanent et du revenu provenant des EAU. En outre, elle introduit des dispositions sur les taux d'imposition des sociétés applicables, les exonérations et les zones franches. La loi sur l'impôt sur les sociétés soumet les paiements effectués par des entreprises émiriennes à un non-résident percevant des revenus provenant des EAU à une retenue à la source au taux de 0 %, à moins que les revenus ne soient attribuables à une succursale ou à un établissement permanent situé aux EAU.

En ce qui concerne les prix de transfert, selon la loi, les transactions avec les parties liées et les personnes associées doivent respecter le principe de pleine concurrence. Le langage utilisé dans la loi sur l'impôt des sociétés pour définir le principe de pleine concurrence et d'autres aspects liés aux prix de transfert est généralement similaire aux normes de l'OCDE. Cependant, les définitions des parties liées et des personnes connectées sont larges, par rapport aux normes internationales. En outre, la loi sur l'impôt des sociétés exige des entreprises des EAU qu'elles tiennent une documentation sur la TP (c'est-à-dire un fichier principal et un fichier local), sous réserve de certaines conditions qui seront prescrites par une décision ministérielle.

Enfin, la loi comprend des règles générales anti-abus destinées à ne pas tenir compte des transactions ou des arrangements entrepris dans le but principal d'obtenir un avantage en matière d'impôt sur les sociétés. Le nouveau régime de l'impôt sur les sociétés entrera en vigueur pour les exercices comptables commençant le 1er juin 2023 ou après. Toutefois, des règles générales anti-abus et transitoires s'appliquent à partir de la date de publication de la loi au Journal officiel.

Etats Unis

Lors d'une conférence sur la fiscalité, le commissaire par intérim de la Division des grandes entreprises et des affaires internationales de l'Internal Revenue Service (IRS) a confirmé que l'IRS examinera plus fréquemment l'application de la doctrine de la

substance économique lors des audits de TP. La doctrine de la substance économique, qui est codifiée dans l'Internal Revenue Code, considère qu'une transaction a une substance économique uniquement si : (i) la transaction a un impact économique significatif autre que les effets de l'impôt fédéral sur le revenu ; et (ii) le contribuable a un objectif substantiel pour conclure la transaction autre que l'impôt fédéral sur le revenu. Si une transaction de prix de transfert ne présente pas de substance économique, l'IRS peut appliquer une pénalité de 20 %.

Les États-Unis et la Croatie signent une convention fiscale.

Finlande

Le Parlement finlandais a approuvé le projet de loi, soumis par le gouvernement le 20 octobre 2022, transposant les règles révisant la directive européenne sur la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre son champ d'application aux obligations de déclaration des opérateurs de plateformes numériques (DAC7) via des modifications de plusieurs lois finlandaises. En vertu de la DAC7, les plateformes numériques sont tenues de collecter, vérifier et communiquer des informations sur les vendeurs qui utilisent leur plateforme pour vendre des biens définis ou pour fournir des services. Le DAC7 vise également à renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les autorités fiscales des États membres de l'UE, par exemple par le biais d'un cadre d'audit conjoint ou de procédures de violation des données. La loi entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

France

Le Parlement français approuve le projet de loi de finances pour 2023.

Hongrie

La commission économique du Parlement hongrois approuve le projet de loi transposant le DAC7 en droit national.

Le gouvernement hongrois soumet au Parlement un paquet fiscal comprenant un projet de loi sur la mise en œuvre du CbCR public de l'UE.

Hong Kong

Hong Kong adopte un projet de loi sur un régime raffiné d'exemption des revenus d'origine étrangère.

Hong Kong et l'île Maurice ont signé un accord global de double imposition ;

Luxembourg

La loi de finances luxembourgeoise 2023 apporte des précisions à la règle de l'entité hybride inversée.

Moldavie

Le gouvernement moldave a approuvé la politique fiscale et douanière pour 2023 (projet de loi). Entre autres, le projet de loi introduit des révisions au Code fiscal moldave, y compris l'introduction d'un nouveau chapitre intitulé "Règles spéciales pour la détermination des prix de transfert selon le principe de pleine concurrence." Selon les nouvelles dispositions, le contribuable a l'obligation de préparer des fichiers de TP reflétant le prix des biens et des services dans les transactions avec les parties liées, conformément au principe de pleine concurrence. Ce chapitre comprend également des concepts généraux liés au TP, des règles sur la préparation et la présentation du fichier de TP, ainsi que des méthodes de vérification du TP. Une fois approuvé par le Parlement, le projet de loi entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Pays-Bas

Le ministre néerlandais des finances a annoncé, par le biais d'une consultation publique, un nouveau projet visant à identifier et (potentiellement) à combattre les dispositifs d'évitement fiscal remarquables. Selon le document de consultation, il existe un dispositif d'évitement fiscal remarquable lorsque le contribuable paie le minimum d'impôt possible en structurant, transformant ou déplaçant des transactions, des revenus, des bénéfices et des actifs. La consultation se compose d'un questionnaire et est complétée par des exemples de dispositifs d'évitement fiscal remarquables et une annexe présentant 10 dispositifs communs existants. La période de retour d'information s'étendra jusqu'au 31 janvier 2023. Les dispositifs d'évitement fiscal remarquables identifiés seront présentés dans le Mémorandum de printemps 2023.

Le Secrétaire d'Etat néerlandais a soumis une lettre à la chambre basse du Parlement pour exprimer son opposition à la résolution des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale. Le gouvernement néerlandais s'inquiète de la duplication des travaux, car beaucoup a déjà été accompli dans le domaine de la transparence et de l'échange d'informations dans le cadre de l'OCDE. Dans ce cadre, les intérêts des pays en développement sont pris en compte et également dans le contexte de la solution des deux piliers. Dans cette optique, le gouvernement soutient l'appel lancé dans la résolution pour examiner si des travaux supplémentaires peuvent être réalisés dans le cadre des Nations unies, mais ne voit pas de valeur ajoutée à la création d'un forum de négociation supplémentaire qui se concentrerait également sur les questions de fiscalité internationale. La lettre indique également qu'une telle initiative imposerait des exigences supplémentaires aux capacités déjà faibles de nombreux pays. En outre, le gouvernement ne partage pas l'idée selon laquelle la représentation des pays en développement sera plus solide dans un contexte onusien en raison d'un ratio de vote plus élevé, puisque des positions différentes entre les pays continueront de se manifester alors que l'objectif de consensus demeurera.

Pérou

L'autorité fiscale péruvienne estime que la fusion inversée entre des entités non-résidentes entraîne un transfert indirect d'actions péruviennes.

Royaume Uni

Le Chancelier du Royaume-Uni (RU) a prononcé sa déclaration d'automne. Le Chancelier a confirmé qu'il mettra en œuvre les règles du deuxième pilier de BEPS proposées par l'OCDE. Les règles suivantes seront mises en œuvre pour les exercices comptables commençant le 31 décembre 2023 ou après : (i) la règle d'inclusion des revenus (IIR) ; et (ii) une règle supplémentaire d'impôt minimum domestique qualifié (QDMTT), qui obligera les grands groupes à payer un impôt complémentaire lorsque leurs opérations au Royaume-Uni ont un taux d'imposition effectif inférieur à 15 %. Les deux règles intégreront l'exclusion du revenu fondée sur la substance qui faisait partie de l'accord G20-OCDE. Les règles s'appliqueront aux grandes entreprises opérant au Royaume-Uni et dont les revenus mondiaux dépassent 750 millions d'euros. En outre, le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre l'UTPR au Royaume-Uni et a confirmé qu'il s'appliquera au plus tôt aux exercices comptables commençant le 31 décembre 2024 ou après.

Suisse

Le Parlement suisse a approuvé la modification constitutionnelle visant à mettre en œuvre les règles du deuxième pilier. A l'exception d'éléments mineurs, le projet de

modification constitutionnelle soumis en juin 2022 au Parlement par le Conseil fédéral est resté inchangé. Suite à la procédure légale, cette modification est maintenant soumise à une votation publique en juin 2023, où une majorité des citoyens électifs ainsi qu'une majorité des cantons (résultat du vote populaire par canton) doivent approuver la modification de la Constitution. Si la modification constitutionnelle est approuvée par le vote public, la Suisse pourra légalement mettre en œuvre les règles du deuxième pilier à partir du 1er janvier 2024. En outre, le Conseil fédéral suisse devrait publier une deuxième ordonnance réglant les aspects procéduraux. Une consultation publique pour cette deuxième ordonnance est prévue après la publication par l'OCDE de ses Orientations administratives approuvées.

Uruguay

Le ministère de l'économie et des finances de l'Uruguay publie un décret réglementant la loi qui modifie les critères de provenance des CIT uruguayens.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.